



**Ville de Lausanne**

Municipalité

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 10 août 2023

**Résolution de M. Valentin Christe du 14 mars 2023 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Fabrice Moscheni : « À l'instar du climat, la Ville de Lausanne a-t-elle aussi un plan pour ses commerçants? »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 14 mars 2023, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Fabrice Moscheni «À l'instar du climat, la Ville de Lausanne a-t-elle aussi un plan pour ses commerçants?», le Conseil communal a adopté la résolution suivante de M. Valentin Christe :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité assouplisse les critères permettant aux commerçants lausannois de prétendre à une indemnité en cas de nuisances importantes subies du fait de travaux sur le domaine public ».

**Réponse de la Municipalité**

La Municipalité souhaite rappeler qu'elle se préoccupe de la question de l'impact des chantiers sur l'activité économique lausannoise. Lors des chantiers de grande envergure qui sont sous sa responsabilité, la Ville procède en premier lieu à une campagne d'information et mène des discussions avec les commerces directement impactés. Prioritairement, elle met tout en œuvre afin d'élaborer des solutions qui garantissent en tout temps l'accès aux commerces. Toutefois, il se peut que les contraintes des chantiers imposent, et ceci pour diverses raisons, une fermeture temporaire d'un commerce. Dans ce cas, la Municipalité entre en matière pour octroyer une indemnité financière, calculée sur la base des loyers, des charges incompressibles ainsi que sur une estimation de la perte commerciale négociée entre les parties. La Municipalité ne souhaite pas appliquer une politique de l'arrosoir, mais dédommager de façon juste les commerces impactés.

Toutes les collectivités publiques de Suisse ont pour principe de ne pas entrer en matière sur ces questions de dédommagement. Ce principe n'empêche pas à la Municipalité d'entrer en matière sur des cas spécifiques qui relèvent de chantiers de sa compétence.

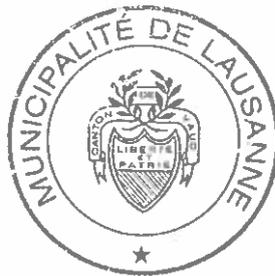


En revanche, elle exclut toute entrée en matière quand les nuisances sont provoquées par un chantier privé ayant des conséquences sur le domaine public.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter